

# COUR D'APPEL DE RENNES

N°  
N° N° RG 2 . N° Portalis DB . . . .

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

# ORDONNANCE

**articles L 741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Nous, Jean-Denis BRUN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.741-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Ludivine MARTIN, greffière,

Statuant sur l'appel formé le . . . Octobre 2021 à . . . 154 par :

**M. . .**  
**né le . . . à . . . (MAROC)**  
**de nationalité Marocaine**  
**ayant pour avocat Me Klit DELILAJ, avocat au barreau de RENNES**

d'une ordonnance rendue le . . . Octobre 2021 à . . . h28 par le juge des libertés et de la détention de RENNES qui a rejeté les exceptions de nullité soulevées, le recours formé à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention administrative, et ordonné la prolongation du maintien de M. . . dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du . . . octobre 2021 à . . . 115 ;

En l'absence de représentant du préfet de FINISTERE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé, (avis du 13 octobre 2021)

En présence de . . . assisté de **Me Klit DELILAJ, avocat,**

Après avoir entendu en audience publique . . . Octobre 2021 à . . . h00 l'appelant assisté de M. Mohamed JEBLI, interprète en langue arabe ayant préalablement prêté serment et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et le . . . Octobre 2021 à . . . h00, avons statué comme suit :

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 confirmée par ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes du 1<sup>er</sup> août 2021 le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes a autorisé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] pour une durée de vingt-huit jours.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2021 confirmée par ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes du 1<sup>er</sup> août 2021 le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes a autorisé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] pour une durée de trente jours.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2021 confirmée par ordonnance du magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes du 1<sup>er</sup> septembre 2021 le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes a autorisé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] pour une durée de quinze jours jusqu'au 15 octobre 2021.

Par requête du 1<sup>er</sup> octobre 2021 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 le Préfet du Finistère a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention de Monsieur [REDACTED] pour une durée de quinze jours.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 le juge des libertés et de la détention a dit que la requête en prolongation de la rétention était recevable, dit que Monsieur [REDACTED] avait fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement au sens des dispositions de l'article L742-5 du CESEDA en refusant de se soumettre à un test PCR, en particulier le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et a autorisé la prolongation de sa rétention pour une durée de quinze jours.

Par déclaration reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 Monsieur [REDACTED] a formé recours contre cette décision en soutenant en premier lieu qu'il n'avait pas fait obstruction à la mesure d'éloignement mais avait refusé le test PCR pour des raisons médicales et en second lieu que la requête en prolongation de la rétention était irrecevable comme n'étant pas accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles en l'espèce la procédure de comparution immédiate devant le Tribunal Correctionnel de Rennes du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le courriel du Docteur [REDACTED] du 1<sup>er</sup> octobre 2021 indiquant que son état de santé était compatible avec un test PCR.

Lors de l'audience, Monsieur [REDACTED], représenté par son Avocat a fait soutenir oralement sa déclaration d'appel et a sollicité la condamnation du Préfet du Finistère au paiement de la somme de 1.000,00 Euros sur le fondement des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Par mémoire du      octobre 2021 e Préfet du Finistère a conclu à la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Le Procureur Général a sollicité la confirmation de l'ordonnance attaquée par avis du      octobre 2021.

## **MOTIFS**

L'appel, formé dans les formes et délais légaux, est recevable.

### Sur la recevabilité de la requête.

L'article R743-2 du CESEDA précise que la requête en prolongation de la rétention est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

En l'espèce, les pièces de la procédure débattues contradictoirement et jointes à la requête du Préfet montrent qu'effectivement la procédure de comparution immédiate devant le Tribunal Judiciaire de Rennes pour des faits de soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, en l'espèce en s'opposant au test de dépistage du COVID 19 le      août 2021, n'était pas jointe à la requête.

La lecture de la requête en prolongation de la rétention montre cependant que cette procédure n'était pas une pièce utile dans la mesure où le Préfet y fait état des moyens de défense de Monsieur      dans cette procédure, en l'espèce des motifs médicaux l'empêchant de subir un test PCR.

De même, le courriel du Docteur      du      octobre 2021 précisant que le certificat médical du      septembre 2020 produit par Monsieur      ne contenait pas de contre-indication médicale au test PCR n'est pas une pièce utile dans la mesure où dans sa requête le Préfet précise, sans viser ce certificat, que Monsieur      n'établit pas être dans l'impossibilité de réaliser un test PCR nasopharyngé et qu'il ajoute « et rien n'empêche également, si le prélèvement nasopharyngé est rendu difficile ou impossible, de procéder à un test PCR par prélèvement salivaire ».

La requête est recevable.

### Sur l'obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement.

L'article L742-5 du CESEDA prévoit que la rétention peut être prolongée pour une dernière période de quinze jours si l'étranger fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement.

En l'espèce, les pièces de la procédure débattues contradictoirement montrent que Monsieur [redacted] a refusé sans motif les tests PCR nasopharyngés les [redacted] août et [redacted] septembre 2021 et qu'il n'a fait état de motifs médicaux que le [redacted] septembre 2021, soit avant la décision du juge des libertés et de la détention du [redacted] septembre 2021 d'autoriser la prolongation de sa rétention.

Il résulte de ces premiers éléments que le Préfet, comme il l'expose lui-même dans sa requête, a pris connaissance des motifs de l'opposition de Monsieur [redacted] aux tests PCR le [redacted] septembre 2021.

Les pièces de la procédure débattues contradictoirement montrent également que le Préfet a à nouveau décidé de soumettre Monsieur [redacted] à un test PCR nasopharyngé le [redacted] septembre 2021 alors qu'il connaissait les motifs médicaux du refus de Monsieur [redacted] et le contenu des pièces médicales produites par l'intéressé à l'appui de ce refus et la décision de relaxe du Tribunal Correctionnel et qu'enfin le Préfet ne disposait pas des éléments communiqués le [redacted] octobre 2021 par le Docteur [redacted].

Il résulte de ces seconds éléments que le Préfet a à nouveau soumis Monsieur [redacted] à un test nasopharyngé alors qu'il savait que Monsieur [redacted] allait s'y opposer pour des motifs médicaux connus et qui n'étaient pas contestés à la date du test.

Enfin, les termes de la requête du Préfet en prolongation de la rétention montrent que ce dernier avait connaissance de la possibilité de faire réaliser un test par d'autres voies que les voies nasales puisqu'il écrit dans cette requête qu'il était possible de faire un test par voie salivaire.

Le Préfet n'a pas fait procéder à un test salivaire après le [redacted] septembre 2021 alors qu'il savait que le test par voie nasopharyngée était impossible ou très difficile.

Dans ces conditions, le refus du test pharyngé le [redacted] septembre 2021 ne constitue pas une obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement.

La requête en prolongation de la rétention n'est pas fondée et sera rejetée.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention sera infirmée.

La demande au titre des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 n'est pas justifiée et sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclarons l'appel recevable,
- Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Rennes du    octobre 2021,
- Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur                                dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,
- Ordonnons la remise en liberté de Monsieur
- Rappelons à Monsieur                                qu'il doit quitter le territoire français,
- Rejetons la demande sur le fondement des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991,
- Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé le    octobre 2021 à    heures.

**LE GREFFIER,**

**PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,**

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le    Octobre 2021 à  
  , à son avocat et au préfet

Le Greffier,

**Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.**

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le Greffier